



**Réponse de la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, du Ministre des Affaires intérieures, Léon GLODEN, et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex DELLES, à la question parlementaire N°2184 du 3 avril 2025 de Monsieur le Député Dan BIANCALANA**

**1. Des personnes résidant au Luxembourg figurent-elles parmi les suspects arrêtés ou identifiés dans cette affaire ? Dans l'affirmative, combien ?**

Aucun résident luxembourgeois ne figure parmi les suspects arrêtés ou identifiés dans l'affaire en question.

**2. Quelles mesures sont actuellement mises en place pour lutter contre la diffusion de matériel pédopornographique en ligne sur le territoire luxembourgeois ?**

En application de l'article 383bis du Code pénal, le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. La fixation, l'enregistrement ou la transmission d'une image ou d'une représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique, en vue de sa diffusion, est puni d'un d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros. Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation est également réprimé. À côté de la diffusion, l'acquisition, la détention ou la consultation de matériels pédopornographiques est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le [règlement UE 2022/2065 sur les services numériques](#) (« DSA ») vient compléter les instruments de lutte contre la diffusion de contenus pédopornographique au niveau européen et national. L'objectif du DSA est de responsabiliser les plateformes en ligne en leur imposant des obligations de « due diligence » afin de prévenir et d'atténuer la diffusion de contenus illégaux, tels que les contenus pédopornographiques.

Le DSA accorde une importance particulière à la protection des mineurs comme « objectif stratégique important de l'UE » (considérant 71). Le DSA impose donc à toutes les plateformes en ligne de mettre en place des mesures appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service (Article 28).

Afin d'atténuer la diffusion de contenus préjudiciables aux mineurs, le règlement impose aux services d'hébergement et aux plateformes en ligne de retirer un contenu illicite dès lors qu'ils ont connaissance de celui-ci. Ce contenu peut être porté à leur connaissance grâce aux signalements effectués par les utilisateurs, qui doivent être traités dans les meilleurs délais par la plateforme conformément à l'article 16 du DSA. Par ailleurs, la pédopornographie étant une infraction pénale, les plateformes ont l'obligation de signaler tout contenu pédopornographique porté à leur connaissance aux autorités luxembourgeoises en vertu de l'article 18 du DSA.



La loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques confie cette tâche de surveillance des plateformes à l'Autorité de la concurrence, en tant que coordinateur pour les services numériques. En cas de violation du DSA, l'Autorité de la concurrence pourra infliger une amende pouvant aller jusqu'à 6% du chiffre d'affaires mondial de la plateforme incriminée.

Au niveau européen, les très grandes plateformes en ligne (comme TikTok, X, Facebook, Instagram ou Youtube) sont soumises à des obligations plus strictes et sont surveillées par la Commission européenne. Les très grandes plateformes sont tenues d'évaluer régulièrement les risques de diffusion de contenus illicites sur leurs services, dont font partie les contenus pédopornographiques, et de prendre des mesures à leur encontre (articles 34 et 35 du DSA).

La loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, transposant la [directive sur les services de médias audiovisuels 2010/13/UE](#) (« directive SMA »), confie également un rôle de protection des mineurs à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) en ce qui concerne les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, tels que YouTube (article 28ter de la directive SMA). L'Autorité de la concurrence et l'ALIA collaborent afin d'assurer un niveau élevé de protection des mineurs et une application cohérente du DSA et de la directive SMA. Cette collaboration a été formalisée dans un accord de coopération administrative, le 11 mars 2025.

Du côté de la Police grand-ducale, des enquêteurs et analystes spécialisés de la section Protection de la Jeunesse et infractions à caractère sexuel sont chargés de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs en ligne. Les effectifs dans ce domaine continuent d'être renforcés afin de pouvoir mieux lutter contre ce phénomène.

Étant donné que la coopération avec des organisations nationales et internationales est indispensable, la Police grand-ducale travaille en étroite collaboration avec Interpol, Europol et d'autres organisations afin d'échanger des informations et de lutter contre cette forme de criminalité.

**3. Le gouvernement envisage-t-il de renforcer les moyens de lutte contre la cybercriminalité, notamment en matière de détection et de poursuite des crimes liés à l'exploitation des enfants sur Internet ?**

Le Gouvernement s'est engagé dans le programme gouvernemental à mettre à disposition des entités de poursuite nationales les ressources personnelles et matérielles requises pour lutter contre la cybercriminalité.

La Police dispose également d'unités spécialisées au sein de la Police judiciaire (la Police scientifique et la Police technique) qui utilisent quotidiennement des outils de haute technologie pour soutenir les enquêtes criminelles. À cet égard, il convient de souligner que la Police profite aussi bien des nouvelles technologies fournies par le laboratoire d'innovation d'Europol que de ses propres solutions internes qu'elle développe. Le cas échéant, elle a recours à des produits disponibles sur le marché.



#### **4. Quelles initiatives sont prises pour protéger les victimes et assurer leur accompagnement psychologique et juridique ?**

Le Service d'aide aux victimes (SAV), un service du Parquet général, est constitué de psychologues, criminologues et agents de probation, disposant de la formation d'assistant social. Le SAV apporte son soutien aux personnes qui, à la suite d'une infraction pénale, ont subi une atteinte à leur intégrité physique et/ou psychique et leur offre un suivi psychologique et psychothérapeutique. Un accompagnement des victimes pendant la durée du procès peut également être envisagé. Les consultations des services sont gratuites.

Le 29 avril 2025, le Centre National pour Victimes de Violences (CNVV) a ouvert ses portes. Le CNVV offre un accueil bienveillant et une prise en charge ambulatoire d'urgence à toute victime, majeure ou mineure, de toutes formes de violences (physiques, sexuelles, psychiques, etc.).

L'équipe pluridisciplinaire offre une écoute, une aide et une possibilité de prise en charge globale en coopération avec d'autres partenaires sur base de 4 piliers :

- soutien psychosocial ;
- assistance médicale ;
- intervention policière et dépôt de plainte ;
- information juridique.

Luxembourg, le 15 mai 2025.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue